

PREMIÈRES SYNTHÈSES

PASSAGE PROGRESSIF A 40 ANS DE COTISATION-RETRAITE ET ACTIVITÉ

Synthèse des travaux d'un groupe de travail

L'allongement progressif de 150 à 160 trimestres des durées de cotisations pour l'accès à une retraite à taux plein, aura surtout des conséquences pour les populations en situation de chômage ou de préretraite à la fin de leur vie professionnelle ainsi que, d'un point de vue financier, pour les régimes qui les couvrent. L'augmentation de la population active ou la diminution du nombre de retraités qui est attendue de cette mesure, seraient relativement faibles par rapport à ce qu'on pouvait prévoir.

Entre septembre 1993 et septembre 1994, la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques a réuni un groupe de travail (1), pour traiter des conséquences sur l'emploi et le chômage, de l'une des mesures prises à l'été 1993 de modification des conditions d'accès à une retraite à taux plein : l'allongement progressif de 150 à 160 trimestres entre

(1) - Le groupe de travail réunissait des représentants de la Caisse Nationale d'Assurance-Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS) : M. TOURNE, M. GLEIZES; de la Délégation à l'Emploi (DE) : G. GUEYDAN, N. RICHARD, D. WELCOMME; de l'INSEE : D. BLANCHET; de l'UNEDIC : J.P. BLOUARD, N. DE VISME, H. FAUGERE; du SESI : G. ROTMAN; de la Direction de la sécurité sociale : J.C. RUBINSTEIN; de l'ADAC : A. DELARUE; et de la DARES : O. MARCHAND, A. GUBIAN, P. MARIONI, R. BAKTAVATSALOU, B. ROGUET, L. SALZBERG.



1994 et 2 002, des durées de cotisations d'assurance-vieillesse nécessaires pour percevoir le taux plein (encadré 1).

Cette mesure est à la fois une incitation au report de l'âge de la retraite, tentant de rééquilibrer progressivement le rapport entre actifs et inactifs que le vieillissement démographique à venir fera pencher fortement du côté des inactifs, et une mesure d'économie dont le rendement est toutefois le plus faible parmi les modalités retenues par la réforme.

A partir des projections de retraités évités ou d'actifs supplémentaires, induits par l'allongement des durées de cotisations, ont été également estimées les conséquences financières de ce volet de la réforme pour le régime - vieillesse de la sécurité sociale, pour le régime d'assurance - chômage (RAC) et pour le fonds national de l'emploi (FNE).

Un impact faible sur le nombre d'actifs qui retarderaient leur sortie d'activité

Aux horizons 2005 et 2015, le nombre de retraités évités ou d'actifs supplémentaires induits par l'allongement des durées de cotisations, est évalué à environ 2 % du nom-

(2) - Les notes entre crochet [] renvoient à la bibliographie en fin de document.

(3) - L'impact sur les taux d'activité a été calculé à partir d'un modèle simplifié décrivant, pour chaque génération, le comportement d'ajournement à partir de deux paramètres : la proportion d'individus qui retardent leur sortie d'activité (estimée, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent à 20%, à partir des tableaux détaillés fournis par la CNAVTS), et l'importance moyenne de ce décalage pour les individus concernés. Par hypothèse, le report est exactement calqué sur l'augmentation de la durée de cotisation nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein : un trimestre par an des générations 1933 à 1943 et 2,5 années pour les générations suivantes. Faute d'informations, les générations futures sont supposées avoir là encore les mêmes durées de carrière que les générations actuelles : cette hypothèse est vraisemblable à l'horizon 2010, mais elle paraît fragile à un horizon plus lointain. Des travaux supplémentaires devront permettre d'affiner ou de revoir cette hypothèse.

Tableau 1
Impact sur le nombre de retraités, d'actifs, de chômeurs indemnisés ou de préretraités du report de 150 à 160 trimestres des durées d'assurance-vieillesse

Projections en écart par rapport à l'évolution tendancielle de chaque simulation

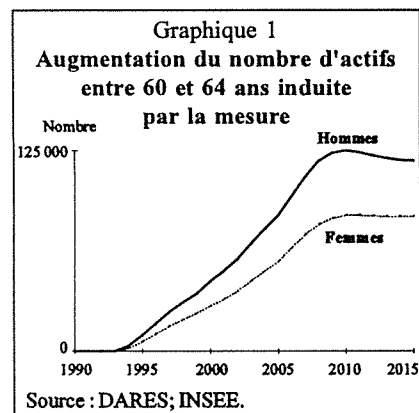
Années	Retraités de droits directs (1)	Actifs (2)	Estimations en % des effectifs de début de période	
			Allocataires de 55 ans et plus du régime d'assurance-chômage (3)	Allocataires de préretraite ASFNE (4)
			Passage à 160 trim. uniquement	Passage à 160 trim. uniquement
1995	- 0,1	+ 0,1	+ 2,2	+ 3,6
2000	- 0,6	+ 0,3	+ 11,1	+ 13,9
2005	- 1,7	+ 0,6	+ 23,6	+ 27,7
2007	nd	+ 0,7	+ 25,3	+ 29,6
2010	- 2,4	+ 0,8	nd	nd
2015	- 2,3	+ 0,8	nd	nd
Effectifs totaux	En fin 1991 100,0	En mars 1994 (2) 100,0	En déc 1992 (4) 100,0	En déc 1992 (4) 100,0

(1) Source : CNAVTS (projections été 1994).
(2) Source : INSEE-DARES (projections février 1994).
(3) Source : ADAC, sous une hypothèse de 70 000 entrées en indemnisation à 55 ans ou plus et 50 000 entrées en ASFNE par an.
(4) Source UNEDIC; nd : non disponible.

Note de lecture : Ce tableau confronte différentes simulations, faites séparément, des effets du report des durées de cotisation d'assurance-vieillesse. Ces projections relèvent de sources ou de méthodes différentes, et de champs non directement comparables - les estimations d'allocataires du régime d'assurance-chômage comprennent ainsi des personnes dispensées de recherche d'emploi, qui ne sont pas comptées parmi les actifs ou les retraités - ; ce qui interdit une comparaison directe en ligne, mais donne une indication de l'ampleur des mouvements attendus. Il ne présente pas les projections, non disponibles actuellement, des effets physiques des mesures de recul d'âge décidées pour l'ASFNE et pour l'allocation unique dégressive du régime d'assurance-chômage (RAC).

bre de retraités de droits directs pensionnés en fin 1991 et à moins de 1 % de la population active de mars 1994 (tableau 1).

Les conséquences de l'allongement progressif de la condition de durée de cotisation d'assurance-vieillesse sur le nombre de retraités ont été estimées par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS), en variante par rapport à une projection tendancielle. Ces simulations reposent sur une distribution des durées d'assurance supposée constante entre 1993 et 2015 et ont été revues à la baisse avec les dernières projections démographiques de l'INSEE. Elles conduisent à un nombre de retraités qui ajourneraient leur départ d'environ 120 000 pour les retraités de droit direct du régime général à l'horizon 2005 [1] (2). Bien qu'assise sur une



base statistique antérieure et aboutissant ainsi à des résultats un peu plus élevés, de l'ordre de 140 000 en 2 005, la simulation effectuée par l'INSEE et la DARES [2] confirme la modestie relative du ralentissement des sorties d'activité induites par la mesure (graphique 1) (3).

La nouvelle condition de départ à taux plein étudiée ne devrait ainsi concerner qu'une partie des futurs retraités. Une large proportion de

LA RÉFORME DE L'ASSURANCE-VIEILLESSE de juillet/août 1993

I - UN ELARGISSEMENT DU FINANCEMENT DES REGIMES DE BASE

Le Fonds de Solidarité Vieillesse, institué par la loi du 22 juillet 1993, assure à partir du 1er janvier 1994 deux missions.

A titre permanent, il assure le financement d'avantages d'assurance-vieillesse, à caractère non contributif, relevant de la solidarité nationale. Ressortent de ce financement :

1 - les dépenses attachées au service des allocations relevant du minimum vieillesse [allocations aux vieux travailleurs salariés -AVTS -, allocations aux vieux travailleurs non salariés -AVTNS-, allocations aux mères de famille -AMF- et droits dérivés associés, allocation spéciale (articles L 814-1, L 814-2, L 814-3, auparavant à la charge du Fonds Spécial d'Assurance Vieillesse géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, allocation supplémentaire [article L 815-2, ex FNS vieillesse]);

Ces allocations sont servies et gérées par les régimes d'assurance-vieillesse de base.

2 - la majoration de pension de 10 % pour charge d'enfants et la majoration pour conjoint à charge, servies par le régime général des salariés du commerce et de l'industrie, le régime des salariés agricoles, la CANCAVA et l'ORGANIC;

3 - des cotisations forfaitaires représentatives des périodes de chômage indemnisé et de service national prises en compte par les quatre régimes d'assurance-vieillesse cités ci-dessus.

A titre exceptionnel, le Fonds de Solidarité Vieillesse assure le remboursement, capital et intérêts, de la dette, arrêtée au 31 décembre 1993, de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette dette a été prise en charge par l'Etat à hauteur de 110 milliards de francs.

II - UNE MESURE INCITATIVE ET PROGRESSIVE VISANT A MODIFIER LES COMPORTEMENTS DE DEPART EN RETRAITE

A partir du 1er janvier 2003, la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein (50 %) dès 60 ans, est fixée à 160 trimestres.

Cette disposition s'appliquera aux pensions du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et des régimes de base des artisans, industriels et commerçants, quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

La durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une pension de retraite à taux plein est portée à partir de 1994, de 150 à 160 trimestres sur une période de 10 ans à raison d'un trimestre supplémentaire par an. Pour les pensions liquidées au cours de la période transitoire, du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2002, la durée nécessaire dépend de la génération de l'assuré (toujours 150 trimestres si l'assuré est né avant le 1er janvier 1934, 151 trimestres si l'assuré est né en 1934, 152 trimestres si l'assuré est né en 1935, ...159 trimestres si l'assuré est né en 1942).

III - LA GARANTIE DU MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES PENSIONS PENDANT CINQ ANNEES, A COMPTER DU 1ER JANVIER 1994

Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées - et aux salaires servant au calcul des pensions - sont fixés au 1er janvier de chaque année.

Le coefficient de revalorisation des pensions applicable au 1er janvier de l'année N est établi à partir du taux prévisionnel d'évolution, en moyenne annuelle, des prix à la consommation de tous les ménages, hors prix du tabac.

Au terme de l'année N, l'écart constaté entre le taux d'évolution des prix et le taux de l'évolution moyenne des pensions résultant de la revalorisation du 1/1/N donne lieu à :

- un ajustement en niveau au 1er janvier de l'année suivante (1/1/N+1) ; le taux d'ajustement corrige le coefficient de revalorisation des pensions au 1er janvier N+1;

- à une compensation unique pour chaque assuré titulaire d'une pension au 1er janvier N+1. Cette compensation unique est calculée au prorata du montant des avantages de retraite versés au cours de l'année écoulée (année N).

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant au calcul des pensions, calculés à partir des coefficients de revalorisation des pensions en service, évoluent donc en fonction des prix à la consommation.

IV - UNE MODIFICATION DE LA REGLE DE CALCUL DU SALAIRE ANNUEL MOYEN, UNE MOINDRE VALORISATION DES DROITS DES FUTURS RETRAITES

A compter du 1er janvier 2008, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen (SAM) calculé sur les vingt-cinq années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Cette disposition s'appliquera aux pensions du régime général des salariés du commerce et de l'industrie, du régime des salariés agricoles, quelle que soit la date de naissance de l'assuré.

Pour les régimes d'assurance-vieillesse des artisans, industriels et commerçants - CANCAVA et ORGANIC - la date d'effet est repoussée au 1er janvier 2013.

Le calcul de la période de référence pour la détermination du salaire annuel moyen (SAM) passera progressivement des 10 aux 25 meilleures années. Pour le calcul des pensions liquidées au cours de la période transitoire, du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2007, la période de référence du SAM dépend de la génération de l'assuré (toujours les dix meilleures années si l'assuré est né avant le 1er janvier 1934, onze meilleures années si l'assuré est né en 1934, douze meilleures années si l'assuré est né en 1935, ...vingt-quatre meilleures années si l'assuré est né en 1947).

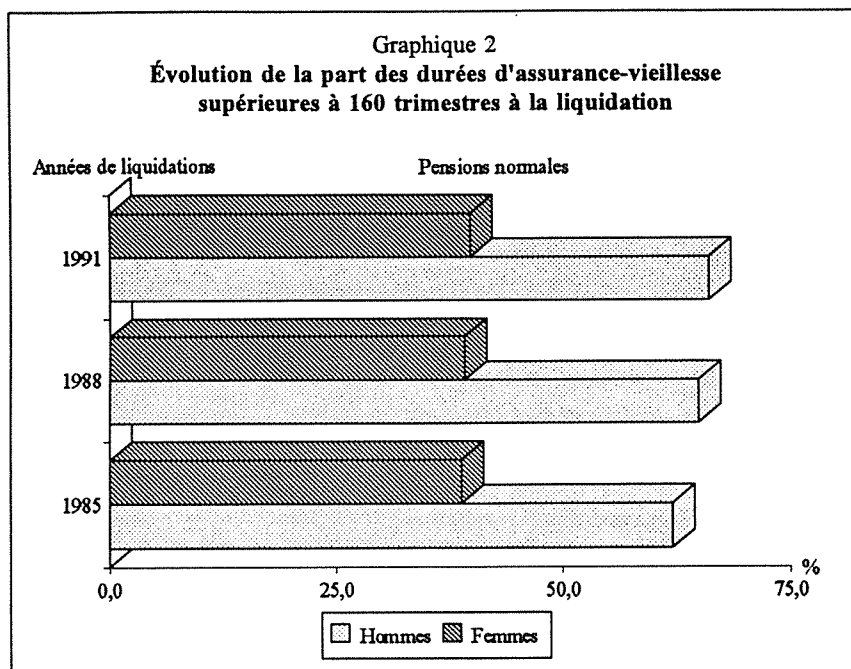
Michel GLEIZES (CNAVTS)

personnes part déjà en retraite aujourd'hui avec un nombre de trimestres supérieur aux 160 trimestres qui seront requis seulement en l'an 2003, et ce dès 60 ans pour nombre d'entre eux. Ainsi d'après les statistiques de la CNAVTS sur les pensions normales, 66% des hommes et 40 % des femmes ont liquidé leur pension en 1991, avec 40 ans et plus de «durées d'activité tous régimes» (graphique 2) [3]. C'est également la durée de cotisation acquise par 70,5% des hommes et 51% des femmes ayant liquidé leur pension normale ou minimum en 1990, 1991 ou 1992 entre 60 et 64 ans. Enfin, fin décembre 1992, 39 % des hommes et 18 % des femmes, retraités de la génération de 1925, avaient à 60 ans une durée d'assurance au moins égale à 160 trimestres de droits directs tous régimes.

Consensus actuel autour d'un retrait d'activité plutôt précoce que tardif

Que ce soit du point de vue des employeurs ou des ménages, une forte préférence sociale semble aussi exister en faveur d'un retrait d'activité plutôt précoce que tardif. C'est ce qui ressort d'un certain nombre de travaux menés par ou pour la DARES [4].

Dans leur très grande majorité (83 %), les entreprises estiment, dans une enquête spécifique menée en 1992 par le Ministère du Travail, que le recul de l'âge de la retraite n'est pas du tout ou est peu souhaitable pour leur établissement. En 1991, si la retraite reste encore le mode privilégié de cessation d'activité dans le tertiaire et les plus petits établissements, elle est déjà moins fréquente dans les grands établissements industriels : la moitié des salariés ayant cessé leur activité après 55 ans, sont partis en 1991 de ces établissements avant 60 ans. Ils sont un quart dans cette situation, dans le tertiaire.



Du côté de l'offre de travail, les résultats de travaux économétriques essentiellement nord-américains [5] montrent qu'en règle générale les individus arbitraient davantage en faveur de moins de revenu qu'en faveur d'une durée d'activité plus longue. Ainsi, la revue des modèles théoriques existants et des tests empiriques d'évaluation de l'impact de certaines mesures sur le régime de base américain (4) à partir de données certes assez anciennes (1969-1979), aboutit à la conclusion que seules des mesures radicales, comme la suppression de la possibilité d'anticiper l'âge de la retraite, conduiraient à modifier significativement les comportements de départ en retraite. Ce que confirment les résultats d'une étude préliminaire à partir d'un petit modèle de simulation schématique du système français de retraite (5) : parmi les trois variantes étudiées de diminution du taux plein (6), de recul de l'âge de départ à taux plein (7) ou de report des seuils d'âge d'accès au taux réduit et au taux plein (8), seul le recul des deux seuils d'âge conduirait à retarder de façon sensible l'âge de départ en retraite, et ce quelle que soit la modalité de comportement de consommation retenue.

L'impact est plus important sur les populations en situation de chômage ou de préretraite, en fin de vie professionnelle

Si les conséquences à attendre de la mesure sur le nombre global des actifs sont limitées, l'effet apparaît plus important pour les personnes se trouvant en fin de vie professionnelle, dans des situations de chômage ou de préretraite.

Ces situations concernent en effet déjà une part importante des personnes qui liquident leur retraite. C'est ce que montre un sondage réalisé par la CNAVTS en novembre 1993 [6] sur la situation des assu-

(4) - Le système de retraite américain est basé sur un âge «normal» de départ à la retraite, fixé à 65 ans ; il est possible d'anticiper ce départ à partir de 62 ans, avec un coefficient d'abattement égal à 6,66% par année d'anticipation.

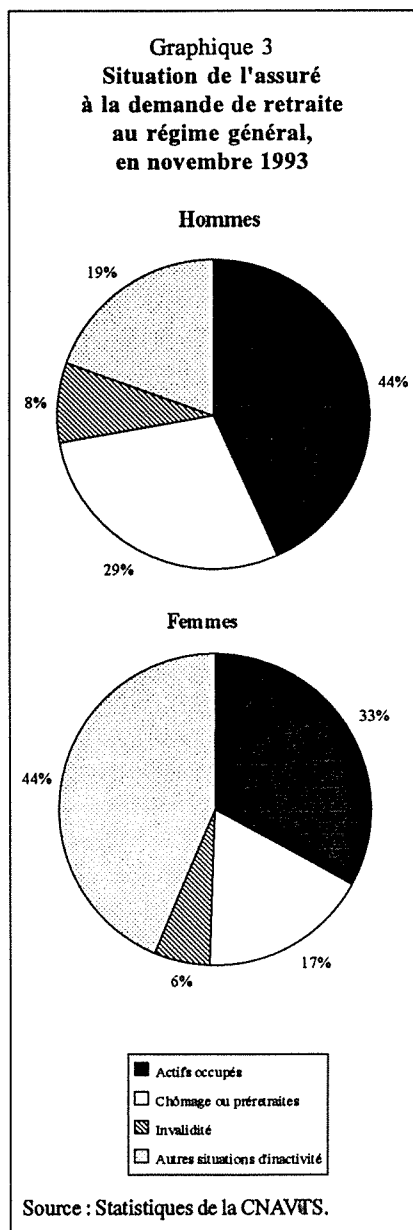
(5) - Construit par D. Blanchet sous différentes hypothèses sur : la période de modélisation retenue (de 50 ans à 85 ans), le niveau du salaire à 50 ans, le taux de remplacement à taux plein ou à taux réduit.

(6) - Par baisse du taux de remplacement de 75% à 55% du salaire de référence, par palier de 5 points.

(7) - Par report annuel de 65 ans à 69 ans, le taux réduit pouvant être obtenu à 60ans.

(8) - Par report annuel de 60 ans à 65 ans pour l'âge d'accès au taux réduit et de 64 ans à 69 ans pour l'âge d'accès au taux plein.

rés au moment où ils déposent leur demande de pension : 29 % des hommes sont à ce moment-là au chômage ou en préretraite, 44 % ont un emploi et 27 % sont principalement sans activité ou en invalidité. Ces proportions sont respectivement de 17 %, 33 % et 50 % pour les femmes (graphique 3).



Portant aussi sur des populations moins nombreuses (environ 330 000 chômeurs de plus de 55 ans indemnisés par le régime d'assurance-chômage ou de solidarité et 170 000 préretraités en ASFNE en 1992), l'effet de l'allongement des durées de cotisations-vieillesse concernerait à la fin de l'an 2 000, l'équiva-

lent de 11 % de chômeurs de plus de 55 ans indemnisés et de 14 % de préretraités en ASFNE en fin 1992, ces personnes restant donc plus longtemps en situation de chômage ou de préretraite (tableau 1).

Les deux systèmes ont réagi à leur propre besoin de financement en relevant directement l'âge d'entrée dans les dispositifs. Le relèvement est de 10 mois (ou un an en cas de dérogation) dès 1994, pour l'ASFNE (9). Pour le régime d'assurance-chômage, l'âge de maintien sans dégressivité en allocation unique dégressive (AUD) (10) est reculé de 9 mois, à raison d'un trimestre par an jusqu'en fin 1996. Cette dernière mesure d'âge n'exclut totalement que les personnes qui épuisent leurs droits à l'assurance-chômage avant d'atteindre le nouvel âge de maintien. Les autres resteront indemnisées, mais avec un taux supérieur de dégressivité et de ce fait une allocation plus faible. Les conséquences en termes de personnes concernées par ces réactions du régime d'assurance-chômage et du FNE, n'ont été chiffrées pour le moment, que pour l'ASFNE. En fin 2 000, le nombre de personnes qui verraient leur entrée retardée du fait du recul de l'âge d'entrée en ASFNE, est du même ordre de grandeur que celui des personnes prolongées en ASFNE du fait de la mesure-retraite, soit l'équivalent de 14,5 % de préretraités de fin 1992 (11). Le nombre de préretraités serait donc ramené quasiment à la tendance. On peut penser qu'une partie de ces actifs qui ne pourront adhérer à une convention d'ASFNE seront orientés vers d'autres dispositifs : dans un premier temps ceux d'indemnisation du chômage, ensuite ceux de protection sociale.

Une réduction modérée des dépenses de retraite...

Les conséquences financières de ce volet de la réforme ont été égale-

ment estimées pour le régime-vieillesse de la sécurité sociale, pour le régime d'assurance chômage (RAC) et pour le fonds national de l'emploi (FNE). La réduction attendue des dépenses de retraite, suite à l'allongement de la durée de cotisations, est modérée : de l'ordre de 5 milliards de francs constants 1993 à l'horizon 2005, soit 1,8 % du montant des prestations versées en 1993, d'après les chiffrages de la CNAVTS et de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) (tableau 2). C'est la modalité qui a l'impact financier le moins sensible parmi les mesures adoptées en 1993 dans le cadre de la réforme des retraites (encadré 1).

... mais plus sensible pour les dépenses d'indemnisation du chômage ou de préretraite ASFNE

Les transferts estimés ne sont par contre pas négligeables sur la masse plus réduite des dépenses d'indemnisation du chômage ou de préretraite versées par les régimes concernés. Dans un premier stade, sans changement des règles d'entrée dans le régime d'assurance-chômage ou d'ASFNE, le surcoût à financer du fait de l'allongement des durées de cotisations-vieillesse a été estimé par l'UNEDIC [7] à l'horizon 2003, à 3,1 milliards de francs (constants 1994), soit 15 % de la masse des prestations de chômage du régime d'assurance versées par l'UNEDIC à des personnes de 55 ans ou plus

(9) - L'âge d'adhésion à une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (ASFNE) a été reculé à 57 ans dès janvier 1994 (56 ans et 2 mois auparavant) et pour les dérogations, à 55 ans et six mois en janvier 1994 et 56 ans en juillet 1994 (55 ans auparavant)

(10) - Pour les chômeurs percevant l'allocation unique dégressive (AUD) du régime d'assurance-chômage à l'âge de 58 ans et demi, et inscrits depuis au moins un an à l'ANPE.

(11) - Il a été estimé à partir de la même hypothèse que celle prise pour chiffrer l'effet de l'allongement des durées de cotisations-retraite (50.000 entrées en ASFNE par an).

en 1992. Pour l'ASFNE, le même type d'estimation effectué par l'ADAC conduit à 2,4 milliards de dépenses supplémentaires en 2003, soit 23 % des prestations d'ASFNE versées en 1992 [8] (tableau 2).

La simulation faite ensuite de l'impact du recul de l'âge de maintien en AUD sans dégressivité jusqu'en fin 1996, réduirait le surcoût en générant en 2 003 une économie chiffrée par l'UNEDIC à 1,3 milliard soit 6 % des prestations de chômage versées à des personnes de 55 ans ou plus en 1992 (12). Après changement des règles d'indemnisation et toujours d'après les estimations de l'UNEDIC, les dépenses supplémentaires correspondraient au total à près de 1,8 milliard soit 9 % des indemnités versées en 1992. Si la décision de report était reconduite après 1996, le surcoût serait alors annulé et une économie se dégagerait, de l'ordre de 1,4 milliard soit 7 % des presta-

tions de 1992. Un chiffrage analogue a été effectué sur les ASFNE [8]. Le recul de l'âge d'entrée en ASFNE annulerait le surcoût du point de vue du financement des ASFNE jusqu'en 2 001 et le réduirait en 2 003 à 700 millions, en générant une économie spécifique de 2,4 milliards soit 18 % des prestations versées par le FNE en 1992.

La mise en regard des simulations physiques et financières des effets de ces deux types d'ajustements : le recul du seuil d'âge d'une part (utilisé plus progressivement par le régime d'assurance-chômage et plus instantanément par le FNE) et l'allongement des durées d'assurance-vieillesse d'autre part, montre ainsi que le premier semble neutraliser l'effet du second.

Ces chiffrages ne prennent toutefois pas en compte les effets de modifications éventuelles de comportement des entreprises (qui pourraient retarder dans le temps les li-

cenciements) ou des ménages (qui anticiperaient leur départ en retraite à taux réduits).

Peu d'impact macro-économique mais des conséquences à long terme

Au-delà de ces chiffrages financiers, le groupe de travail avait envisagé de s'intéresser aux conséquences macro-économiques du décalage de l'âge de la retraite. Au vu de la faiblesse des effets *ex-ante*, il est cependant apparu qu'il était superflu de mobiliser un modèle macro-économique pour simuler

(12) - Effet provenant «des allocataires qui se trouveront maintenus à taux dégressifs (alors qu'ils auraient été maintenus à taux normal), des allocataires qui seront maintenus à un taux de dégressivité supérieur, et de ceux qui ne seront pas du tout maintenus car ils auront atteint l'épuisement de leurs droits avant l'atteinte du nouvel âge de maintien».

Tableau 2
Transferts de prestations liés au report de 150 à 160 trimestres des durées d'assurance-vieillesse et aux mesures de recul d'âge du RAC et du FNE
Projections en écart par rapport à la tendance de chaque simulation

Estimations en % des prestations versées en début de période

Années	Pensions de retraite du régime général d'assurance vieillesse (1)	Allocations du régime d'assurance-chômage après 55 ans (2)			Allocations de préretraite ASFNE (3)		
		Passage à 160 trimestres (a)	Recul de l'âge pour le RAC jusqu'en 1996 (b)	Impact total/ au tendanciel (c) = (a) + (b)	Passage à 160 trimestres (a)	Recul de l'âge pour l'ASFNE (b)	Impact total/ au tendanciel (c) = (a) + (b)
1995	-0,1	+2,4	-	+2,4	+2,9	-2,9	-0,0
2000	-0,8	nd	nd	nd	+13,2	-14,7	-1,5
2001	nd	+10,9	-5,2	+5,7	+16,2	-16,2	-0,0
2003	nd	+14,8	-6,2	+8,6	+22,8	-17,7	+5,2
2005	-1,9	nd	nd	nd	+26,5	-19,1	+7,4
2007	nd	nd	nd	nd	+27,9	-19,9	+8,1
Total des dépenses en prestations en 1992	100,0 Soit 14 % de la masse des prestations sociales reçues par les ménages en 1992 (5)	100,0 (4) Soit 1,2 % de la masse des prestations sociales reçues par les ménages en 1992 (5)			100,0 (4) Soit 0,8 % de la masse des prestations sociales reçues par les ménages en 1992 (5)		

(1) Source CNAVTS et DSS.

(2) Source UNEDIC.

(3) Source ADAC.

(4) Source DARES.

(5) Source INSEE Rapport sur les comptes de la Nation 1993.

Voir note de lecture du tableau 1 ; le tableau 2 confronte les différentes simulations des effets du report des durées de cotisation d'assurance-vieillesse, mais aussi les effets des mesures de recul d'âge décidées pour l'ASFNE et pour l'allocation unique dégressive du régime d'assurance-chômage (RAC).

des effets induits sur le marché du travail dont l'ampleur aurait été très inférieure à la marge d'erreur qui caractérise ces modèles, surtout à horizon éloigné. L'encadré 2 présente une réflexion sur l'intérêt d'une analyse macro-économique à très long terme d'un relèvement consécutif de l'âge de la retraite.

Toutefois, la mesure étudiée d'allongement des durées de cotisations-vieillesse aura des effets qui se prolongeront au-delà de 2003. Elle tient compte du vieillissement démographique à venir, et anticipe une

évolution du comportement des ménages et des entreprises différente de celle qui semble prévaloir aujourd'hui. Si le raccourcissement observé de la vie active avec des entrées plus tardives sur le marché du travail et des sorties plus précoces, continue de prévaloir, les durées de cotisations longues actuellement observées tendront en fait à se raccourcir fortement après 2015 (pour les générations nées après 1955 et entrées sur le marché du travail après 1975). Les situations intermédiaires entre activité et inac-

tivité, en particulier en fin de carrière, risquent alors de se développer. Compte tenu des réactions des régimes de couverture UNEDIC ou FNE à leur propre besoin de financement, il est vraisemblable que d'autres systèmes de protection sociale permettant d'acquérir des droits à la retraite, devront être également mobilisés, si le maintien en activité des personnes à des âges plus tardifs n'arrive pas à s'imposer.

Liliane SALZBERG
(DARES).

Encadré 2

EFFETS MACRO-ÉCONOMIQUES ET DÉsirABILITÉ DU RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE A COURT ET A LONG TERME

Un relèvement substantiel de l'âge de la retraite a fait l'objet de nombreux chiffrages comptables destinés à en simuler les conséquences à très long terme sur l'équilibre des comptes sociaux. L'étude de son impact macro-économique est moins fréquente, faute d'outils d'exploitation macro-économique de ce long terme. Le modèle d'équilibre général calculable proposé par T. Chauveau et R. Loufir [9] propose cependant un essai en ce sens. L'une des variantes qu'ils étudient suppose une remontée de l'âge de la retraite à 65 ans en 2005. Elle a des effets macro-économiques favorables, mais d'une façon qui peut sembler liée à l'hypothèse de parfaite flexibilité des facteurs de production (qui implique le plein emploi).

Le modèle plus simple proposé par D. Blanchet [10], essaye d'éviter cette objection en introduisant la possibilité d'un chômage de déséquilibre classique (dû à un niveau temporairement excédentaire des salaires réels par rapport à ce qu'autorisent les capacités de production). Dans un tel contexte, la remontée de l'âge de la retraite a un effet positif sur le chômage, mais celui-ci n'est que transitoire. Cet effet est d'abord résorbé par un phénomène de flexion du salaire réel, et cette flexion est-elle même temporaire : à long terme, les capacités de production finissent par s'adapter au volume supplémentaire d'offre de travail, permettant aux rémunérations de retrouver leur trajectoire de référence. Cette neutralité s'explique facilement dans un modèle où la production est à rendement d'échelle constant, l'offre de travail est neutre en niveau, aussi bien vis-à-vis du chômage que du taux de salaire. Ce n'est qu'en taux de croissance que l'offre de travail a un effet significatif. Or une remontée de l'âge de la retraite n'a d'effet sur le taux de croissance de la population active, qu'au cours de sa montée en régime.

Ce caractère transitoire de l'effet de la remontée de l'âge de la retraite sur l'évolution du chômage apparaît aussi dans les chiffrages de l'OFCE [11], dans lesquels son seul effet est de freiner une décade naturelle du chômage dû au ralentissement spontané de la croissance de la population active.

Les résultats des différents modèles se rejoignent ainsi sur le long terme ; mais ceci ne suffit cependant pas à prouver le caractère souhaitable d'une forte remontée de l'âge de la retraite, par comparaison à toute autre politique d'ajustement des systèmes de retraite, par exemple le relèvement des taux de cotisations à âge de la retraite fixé. Les modèles présentés par Chauveau-Loufir et Blanchet retiennent en effet des critères différents de mesure de l'utilité sociale, avec un arbitrage revenu/loisir évoluant différemment au cours du temps, qui les conduisent à des conclusions opposées sur l'intérêt de cette politique, même après résorption des effets sur le marché du travail. La remontée de l'âge de la retraite apparaît souhaitable dans le premier cas, et sous-optimale dans le second. Ceci rappelle que le choix d'un recul de l'âge de fin d'activité, même s'il peut recevoir de nombreuses justifications, reste un choix à caractère normatif.

Didier BLANCHET (INSEE).

Références Bibliographiques :

- [1] «Projections démographiques du régime général à l'horizon 2005", Direction de l'Actuariat Statistique de la CNAVTS, note non publiée du 23/03/1994.
- [2] «Les effets de la réforme des retraites sur les sorties d'activité», par D. BLANCHET et P. MARIONI, note non publiée n° 005/G210 du 4/02/1994 ; «Projections de population active tendancielle aux horizons 2010 et 2040», par D. GUILLEMOT et P. MARIONI, note non publiée du 21/02/1994.
- [3] «Les durées d'assurance des retraités du régime général» , par M.TOURNE, in *Retraite et Société*, n°2, 4ème trimestre 1992.
- [4] «Emploi et vieillissement», Cahier Travail et Emploi, Documentation française, 1994.
- [5] «Barèmes de calcul des retraites et choix de l'âge de fin d'activité : revue de la littérature et simulations exploratoires», par D. BLANCHET, note non publiée n°047/G210 du 4/06/1994.
- [6] «Situation de l'assuré à la demande : actif ou inactif ? - Principaux résultats du sondage de novembre 1993", CNAV, 207 p.
- [7] «Augmentation chaque année d'un trimestre de la durée d'activité nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (passage de 150 à 160 trimestres sur 10 ans)», note non publiée n° NDVB0046 et «Modifications des conditions du maintien des allocations jusqu'à l'âge de la retraite», note non publiée n° NDVB0050 du 12/08/1993.
- [8] «Prévision des effectifs de préretraités et de chômeurs âgés : conséquences financières des réformes récentes - Note d'étape non publiée, juillet 94, par A. DELARUE.
- [9] «L'avenir du régime de retraite français : les enseignements d'un modèle à générations imbriquées», par T. CHAUVEAU et R. LOUFIR, Communication au XLIIème congrès de l'AFSE, Paris, 23 et 24 septembre 1993.
- [10] «Retraites et croissance à long terme. Un essai de simulation», par D.BLANCHET, in *Economie et Prévision*, n°105, 1992-4.
- [11] «Les retraites en France: des réformes sans plan d'ensemble», par G. CORNILLEAU et H. STERDYNIK, Lettre de l'OFCE, n°126, mars 1994.
-